

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

480 – Procès-verbal de vérification de caisse au 31 mars 2016

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

La vérification pour le 1er trimestre de l'année 2016 a été effectuée le 12 mai 2016 par M. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Conseil communal prend acte.

472.2 - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation tutelle - Communication

La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) a été soumise à l'approbation du Conseil communal, en date du 24 mars 2016.

Le Conseil communal est informé qu'elle a été approuvée par la tutelle en date du 4 mai 2016.

Aucune modification n'y a été apportée.

Les résultats sont donc maintenus comme suit :

Au service ordinaire :

- Résultat exercice propre : boni de 523.062,17 €
- Résultat cumulé : boni de 6.698.656,61 €.

Au service extraordinaire :

- Résultat exercice propre : mali de 2.749.993,23 €
- Résultat cumulé : boni de 3.210.834,84 €.

472.2 - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) – Approbation

Attendu que le budget de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal en date du 26 novembre 2015;

Attendu que la première modification budgétaire 2016 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvée par le Conseil communal en date du 24 mars 2016 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées conformément au tableau 2 ci-annexé (détail de la MB) ;

Vu le projet de seconde modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 10 juin 2016 et annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, par 14 voix et 8 abstentions:

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.520.977,46	5.380.504,42

Dépenses totales exercice proprement dit	19.938.657,68	8.331.530,34
Boni / Mali exercice proprement dit	582.319,78	-2.951.025,92
Recettes exercices antérieurs	7.790.562,46	3.423.465,09
Dépenses exercices antérieurs	221.423,04	139.919,49
Prélèvements en recettes	20.000,00	3.135.046,19
Prélèvements en dépenses	785.000,00	868.997,37
Recettes globales	28.331.539,92	11.939.015,70
Dépenses globales	20.945.080,72	9.340.447,20
Boni global	7.386.459,20	2.598.568,50

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

185.2 - CPAS - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget du Cpas de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 17 décembre 2015.

Vu la Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Dour adoptée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 26 mai 2016, et parvenu complet à l'Administration Communale en date du 1er juin 2015 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 6 juin et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 9 juin 2016 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 14 voix et 8 abstentions

Article 1 : D'approuver les nouveaux résultats du budget du CPAS pour l'exercice 2016 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	7.982.128,34	7.982.128,34	0,00
Augmentation	986.513,10	798.720,03	187.793,07
Diminution	-231.793,07	-44.000,00	-187.793,07
Résultat	8.736.848,37	8.736.848,37	0,00

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

Provisions : 0

Fonds de réserve ordinaire indisponible : 99.157,41 €

Fonds de réserve ordinaire disponible : 107.428,60 €

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	267.000,00	267.000,00	0,00
Augmentation	132.964,95	132.964,95	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Résultat	399.964,95	399.964,95	0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

Fonds de réserve extraordinaire : 83.259,08 €

Fonds de réserve extraordinaire ILA : 53.976,50 €

Article 2 : La présente décision sera transmise au CPAS.

487 - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif relatif type "bâtiments" - Travaux d'extension du hall des travaux et d'amélioration du hall existant

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu les décisions du Gouvernement Wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'euros;

Vu la décision du 15/10/2015 par laquelle le Conseil communal décide de réaliser des travaux d'extension du hall de maintenance et des travaux d'amélioration du hall existant ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché de construction d'un garage communal et d'extension des locaux sociaux à la société Interconstruct SA au montant de son offre qui s'élève à 460.552,81 € HTVA (soit 557.268,90 € TVAC) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 31 mars 2016 d'attribuer à l'Administration communale une subvention maximale de 331.910€

Décide, à l'unanimité :

1. De solliciter un prêt d'un montant total de 331.910€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon
2. D'approuver les termes de la convention ci-annexée.
3. Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides
4. De mandater Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction, et Madame Carine NOUVELLE, Directrice Générale pour signer ladite convention.

487 - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif relatif type "bâtiments" - Acquisition de la salle de gym de l'ancienne école Notre-Dame d'Elouges

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu les décisions du Gouvernement Wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'euros;

Vu la décision du 15/10/2015 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir la salle de gym de l'ancienne école Notre-Dame d'Elouges au montant de 150.000€ ;

Vu l'acte d'acquisition passé devant le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons en date du 17/11/2015;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 avril 2016 d'attribuer à l'Administration communale une subvention maximale de 61.100€;

Décide, à l'unanimité :

1. De solliciter un prêt d'un montant total de 61.100 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon
2. D'approuver les termes de la convention ci-annexée.
3. Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides
4. De mandater Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction, et Madame Carine NOUVELLE, Directrice Générale pour signer ladite convention.

193 - Régie communale autonome - Marché public de services pour la désignation d'un réviseur d'entreprises comme Commissaire

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2015 décidant de créer une Régie communale Autonome (RCA) afin de gérer de façon autonome les installations sportives présentes sur l'entité douroise ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1122-30, ses articles L1231-4 et suivants, et son article L3131-1, par.4,1° et 4 ;

Vu les statuts de la RCA douroise et plus particulièrement le titre VI, article 34 stipulant que le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la RCA. Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal ;

Considérant, dès lors, qu'un marché public de service doit être lancé ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1er 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés publics, des contentieux, des règlements,... comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques et le formulaire d'offre) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 7.500,00 € HTVA ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par le budget de la RCA ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les prestataires de services ci-dessous :

SPRL Marbaix&Co, rue Henri Hecq 2 à 7170 Fayt – Les Manage

SPRL Joiris, Rousseaux & C°, rue de la Biche 18 à 7000 Mons

SPRL Christian Neveux, Grand Rue 62/1 à 7330 Saint-Ghislain

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet de désignation d'un réviseur d'entreprise comme Commissaire au sein de la RCA douroise dont le montant s'élève approximativement à 7.500€ HTVA.

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3 – De consulter les prestataires de services mentionnés ci-dessus.

Article 3 – De charger le Conseil d'administration de la RCA douroise de l'exécution de la présente délibération.

865 - Travaux relatifs à l'amélioration et l'égouttage de la Voie du Prêtre à Dour- Choix du mode de passation et fixation des conditions – Choix du mode de passation, fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu la nécessité de réfectionner la Voie du Prêtre à Dour, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes Stiévenart Sprl, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes, les plans et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 737.814,21 € HTVA (soit 892.755,19 € TVA 21 % comprise) en ce compris l'égouttage ;

Considérant que la partie égouttage sera prise en charge par la SPGE et s'élève à un montant de 317.981,85 € TVA 21 % comprise ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/731-60 (projet n° 20160010) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part par un emprunt et d'autre part, par un subside FRIC 2013-2016 auprès du SPW, DGO1, département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 15 juin 2016 ;

Considérant que ce marché sera lancé par adjudication ouverte ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de travaux relatifs à l'amélioration et l'égouttage de la Voie du Prêtre à Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 737.814,21 € HTVA (soit 892.755,19 € TVA 21 % comprise) en ce compris l'égouttage. La partie égouttage sera prise en charge par la SPGE et le montant s'élève approximativement à 317.981,85 € TVA 21 % comprise

Article 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Adjudication ouverte.

Article 3 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Ariane STRAPPAZON entre en séance

803 - Voiries - Marché public de travaux - Tirage d'une fibre optique entre l'Administration communale de Dour et le CPAS - Autorisation Ores et SPW - convention ORES

En vue de remplir le contrat d'objectif 2014-2018 lequel prévoit à sa section I (amplifier la modernité et la transparence de l'administration au service de l'intérêt général) au point 1.6 (Synergie entre les services communaux et les services du CPAS) , l'intégration des services GRH commune et CPAS;

Considérant la nécessité de relier les deux bâtiments par un câble de fibre optique afin de disposer de logiciels et serveurs communs;

Considérant la nécessité de passer un marché public de travaux ;

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu la délibération du 29 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de tirage d'une fibre optique entre l'Administration communale de Dour et le CPAS dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 12.100 € TVA 21 % comprise, choisit le mode de passation du marché, en l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, et en fixe les conditions ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/742-53 (n° de projet 20150003) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2015 ;

Attendu que ces travaux ne sont pas susceptibles d'être subsidiés et qu'ils seront exclusivement à charge des fonds communaux ;

Considérant la décision du collège communal du 17/12/2015 d'attribuer le marché de services " Tirage d'une fibre optique entre l'Administration communale de Dour et le CPAS " à Câble & Network, avenue Albert 1er, n° 14 à 4500 Huy, au montant de son offre qui s'élève à 7.714 € HTVA (soit 9.333,94 € TVA 21 % comprise);

Vu la nécessité d'obtenir l'autorisation du SPW pour le passage du câble sur le domaine de la Région wallonne (Rue E Estievenart) et celle d'Ores pour l'utilisation de leurs poteaux en tant que support pour la pose de notre câble de fibre optique;

Considérant la demande d'autorisation adressée par la commune de Dour à ORES en date du 13 janvier 2016;

Considérant la nécessité pour ORES de procéder à une étude afin de définir si des poteaux sont à remplacer;

Considérant le courrier transmis le 20 mai 2016 par ORES, département infrastructures, Région Mons-La Louvière, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 1 à 7080 Frameries :

- informant le collège que suite à l'étude réalisée par leurs soins, Ores marque son accord pour la pose de fibre optique sur leurs poteaux ;
- rappelant qu'il nous appartient de respecter les clauses reprises dans la convention quant à la distance d'accrochage;
- transmettant 3 exemplaires de la convention à leur retourner.

Vu la convention ci-jointe transmise par ORES, département infrastructures, Région Mons-La Louvière, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 1 à 7080 Frameries dont il ressort notamment que :

1. ORES ASSETS donne son accord pour l'utilisation des supports de son réseau, moyennant respect de certaines conditions. La présente convention a pour objet de fixer ces conditions qui visent à ne pas entraver l'exploitation normale du réseau électrique d'ORES ASSETS, ni à accroître les charges de celle-ci, à éviter tout accident et à dégager la responsabilité d'ORES ASSETS dont le rôle se borne à mettre les supports de son réseau de distribution d'énergie électrique à la disposition de la "COMMUNE" exploitant son réseau de télécommunication par fibre optique.
2. La commune s'engage à communiquer le plan des installations projetées du réseau de télécommunication par fibre optique destiné à relier l'ensemble des bâtiments communaux. De toute manière, ORES ASSETS précise qu'une probabilité de disparition graduelle des réseaux sur potences et poteaux existe.
3. Une redevance annuelle sera réclamée à la commune pour l'utilisation de supports. La "COMMUNE" paiera à ORES ASSETS une redevance annuelle pour l'utilisation des supports. Le montant de celle-ci n'est pas encore précis (car dépend de multiples paramètres qui ne seront connus qu'en début d'année prochaine, pex la moyenne arithmétique calculée pour le 4ème trimestre de l'année précédant celle que l'on considère, des deux valeurs représentant, d'une part, le coût des produits minéraux non énergétiques et des produits dérivés, des produits de l'industrie chimique et des fibres chimiques ainsi que, d'autre part, celui des ouvrages en métaux, des produits de la construction mécanique, électrique ou de

précision et du matériel de transport (division 2 et 3 de l'indice des prix à la production industrielle, base 1980 = 100)).

4. La "COMMUNE" paiera à ORES ASSETS les frais forfaitaires d'étude de la compatibilité des supports existants aux efforts complémentaires induits par les installations de télécommunication. Les honoraires forfaitaires sont facturés au tarif en vigueur. Le cas échéant, la "COMMUNE" paiera également les frais de renforcement des supports lorsqu'ils sont consécutifs à la présence des installations de la "COMMUNE". ORES ASSETS communiquera à la "COMMUNE" le devis détaillé des travaux de renforcement. ORES ASSETS se réserve le droit de réaliser un audit et de faire procéder aux renforcements aux frais de la "COMMUNE" si cette dernière n'a pas fait de déclaration préalable à l'usage des supports.

5. Les prescriptions techniques à respecter lors de la pose des installations sur les supports ORES : La "COMMUNE" prendra toutes les précautions utiles de sorte que le placement de son installation n'entraîne en aucune façon des perturbations aux installations et aux activités d'ORES ASSETS et, le cas échéant, à celles d'autres installations de transport d'énergie et ou de transport du signal télédistribution et ce, même en cas de modification, remplacement ou extension desdites installations ou activités.

6. En matière de responsabilités : La "COMMUNE" est tenue de veiller à la stricte application des réglementations en vigueur en ce qui concerne les travaux à réaliser pour l'installation et l'exploitation de ses équipements. ORES ASSETS attire particulièrement l'attention de la "COMMUNE" sur les dispositions du R.G.I.E. (Règlement Général sur les Installations Electriques) en matière de travaux à proximité de nos installations électrique, notamment en matière de distances de sécurité sans préjudice des conditions prescrites au sein de ce de sécurité d'ORES ASSETS. Lorsque les travaux nécessitent une mise hors tension du réseau, aucun travail ne pourra être entrepris sans qu'au préalable, la "COMMUNE" ou la personne mandatée pour l'effectuer n'ait reçu d'un agent d'ORES ASSETS un document attestant la mise hors tension de la portion de la ligne électrique concernée. Les travaux seront exécutés dans le respect des dispositions légales relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment quant au respect des règles de sécurité.

7. Il est rappelé que la mise sous tension des différentes alimentations est subordonnée à la réception de celles-ci par un organisme agréé pour contrôler la conformité des installations aux règlements en vigueur.

8. La nullité d'une disposition de la présente convention n'entraînera de facto la nullité de la convention que dans la mesure où elle rend impossible la poursuite de l'objet de celle-ci.

9. La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans prenant cours le jour de sa signature. La convention sera renouvelée tacitement, sauf congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant l'échéance.

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages

Article 1er. - D'approuver les termes de la convention entre la commune de Dour et L'Association Intercommunale Mixte d'électricité du Hainaut ORES ASSETS dont le siège social est fixé à Louvain-la-Neuve et qui assure la distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes affiliées à ORES ASSETS représentée par Monsieur Van Opdenbosch, Responsable

de zone d'infrastructure d'ORES ASSETS et Monsieur Floren, Directeur de Région de Mons-La Louvière.

Art 2 : De transmettre la présente délibération à ORES, département infrastructures, Région Mons-La Louvière, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 1 à 7080 Frameries

Art 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

581.1 - Création d'une zone de stationnement réservée au covoiturage sur le parking Grand-Place.

Vu la Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 04 février 2016 de créer une zone de stationnement réservée au covoiturage sur le parking Grand'Place ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2016 d'approuver la convention entre la commune de Dour et le Région Wallonne visant à créer une zone de stationnement réservée au covoiturage sur le parking Grand'Place et de marquer son accord sur le plan de localisation de l'aire de stationnement réservée au covoiturage ainsi que sur le plan de signalisation des accès ;

Considérant le courrier du 21 janvier 2016 du Ministre DI ANTONIO dans lequel il propose à la commune de Dour de conclure un partenariat avec la Région Wallonne afin d'étendre le réseau wallon de parkings de covoiturage;

Considérant le plan de localisation de l'aire de stationnement réservée au covoiturage sur le parking Grand'Place ;

Considérant le plan de signalisation des accès au parking de covoiturage ;

Considérant le projet de convention entre la commune de Dour et le Région Wallonne visant à créer une zone de stationnement réservée au covoiturage sur le parking Grand'Place ;

Considérant qu'il est proposé de créer six emplacements réservés au covoiturage sur le parking "Grand-Place" ;

Considérant que la Wallonie s'engage à fournir à ses frais l'ensemble des panneaux nécessaires afin de signaler l'existence et les accès au site ;

Considérant que la commune s'engage à entretenir l'endroit et à placer la signalisation.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver le projet de création d'une zone de stationnement réservée au covoiturage sur le parking de la Grand'Place ;

Art 2. D'approuver le plan de localisation de l'aire de stationnement réservée au covoiturage ainsi que le plan de signalisation des accès ;

Art 3. D'approuver les termes de la convention entre la commune de Dour et la Région wallonne visant à créer une zone de stationnement réservée au covoiturage sur le parking de la Grand'Place

Art 4. De transmettre la présente délibération à la Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie ;

Art 5. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

520 - Règlement concernant les enquêtes sur la résidence des personnes sur le territoire de la commune

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité modifiée par la loi du 9 novembre 2015;

Vu l'Arrêté Royal relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10;

Vu la loi communale,

Vu les instructions générales relatives à la tenue des registres de la population et le registre des étrangers;

Considérant que la résidence des personnes sur le territoire de la commune qui ne seraient pas inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers doit être constatée par une enquête sur place dont les données doivent être consignées dans un rapport écrit, daté et signé, et que l'absence des personnes qui sont inscrites aux registres doit être constatée de la même façon;

Vu la complexité croissante de cette enquête et la renumérotation des immeubles particuliers et à appartements suite à des aménagements dans les logements;

Considérant que pour des raisons de sécurité de droit tant pour les citoyens que pour l'administration d'une part et d'autre part pour permettre de trancher immédiatement des litiges concernant ces constats au niveau communal;

Considérant que pour les besoins d'un bon fonctionnement des services, il y a lieu d'établir des accords formels sur la répartition de certaines tâches et la manière selon laquelle elles doivent être effectuées ;

Considérant qu'il est utile, voir même indispensable à cet effet, de fixer d'une manière plus ou moins uniforme la forme et le contenu des documents et des rapports à établir ;

Tenant compte que pour la tranquillité, la sécurité des citoyens, la rédaction de rapports administratifs susceptibles de servir à l'établissement de procès-verbaux judiciaires, il s'indique de confier les enquêtes sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la commune à la police locale ;

Vu l'avis du chef de corps de la police locale ;

DECIDE à l'unanimité des suffrages

d'arrêter le règlement suivant :

REGLEMENT CONCERNANT LES ENQUETES SUR LA RESIDENCE DES PERSONNES ET DES MENAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, LE RAPPORT DE CES ENQUETES ET LA NUMEROTATION DES IMMEUBLES.

Art.1 : L'enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la commune est effectuée à l'initiative propre ou, le cas échéant aux ordres de l'Officier de l'état civil, dans les délais légaux par les agents de la police locale désignés à cet effet par le chef de corps.

Le rapport d'enquête complet et circonstancié doit être délivré à l'Officier de l'état civil endéans les 36 heures de sa clôture.

Art. 2 : Sous réserve des dispositions de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, il est procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages dans les cas suivants :

En cas de déclaration de résidence :

a) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir établir sa résidence principale ou avoir déjà établi sa résidence sur le territoire de la commune ;

b) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir transférer sa résidence principale ou l'avoir déjà transféré à un autre endroit que celui où il est inscrit dans la même commune.

En cas d'absence de déclaration

a) dès que l'administration ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale dans la commune sans en avoir fait la déclaration ;

b) dès que l'administration ou la police a eu connaissance qu'une personne ou un ménage a quitté son domicile dans la commune sans en avoir fait la déclaration.

Art.3 : La vérification de la réalité de la résidence fera l'objet d'une enquête par l'agent de la police locale dans les huit jours ouvrables de la déclaration ou de la prise de connaissance du fait.

Art.4 : S'il est impossible de préciser avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, le locataire principal, les autres occupants éventuels, les voisins, les magasins, etc... sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

Art.5 : Lorsqu'il s'avère de l'enquête que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieu et place où ils ont été trouvés habiter, mais qu'ils ont omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, ils seront invités à se mettre en règle dans les huit jours ouvrables auprès du service communal de la population.

Art.6 : Le rapport d'enquête doit comprendre les données suivantes :

- le nom, la fonction et le grade de la personne qui a effectué l'enquête
- la date et l'heure à laquelle l'enquête a lieu, éventuellement les dates et heures des contrôles complémentaires
- l'identité des personnes concernées

- le lieu où elles sont inscrites au jour de l'enquête aux registres de la population ou au registre des étrangers (ou le cas échéant, qu'elles ne sont inscrites nulle part)
 - les faits qui permettent de conclure :
 - soit que les personnes ou le ménage concernés ont réellement établi leur résidence principale au lieu indiqué dans leur déclaration ou au lieu où ils ont été trouvés habiter
 - soit que leur résidence principale est située ailleurs avec indication de la résidence déclarée ou supposée (commune et adresse)
- s'il s'agit d'une habitation dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire
- la date à laquelle le rapport est établi et la signature de son auteur.

Art.7 :

§ 1 La conclusion du rapport d'enquête est notifiée sans tarder par l'Officier de l'Etat civil à la personne concernée ou à la personne de référence du ménage dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il est constaté que la personne ou le ménage concerné n'a pas réellement établi sa résidence principale à l'endroit mentionné dans sa déclaration
2. Lorsqu'il est constaté que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale à l'endroit figurant au rapport mais a omis d'en faire la déclaration

§ 2 En même temps que la notification du rapport, la personne concernée ou la personne de référence du ménage est avisée du fait que :

1. dans le cas visé au 1^{er} du paragraphe précédent, soit qu'elle ne sera pas inscrite aux registres de la population, soit qu'elle sera inscrite à un autre endroit que celui qui figure dans sa déclaration et qui correspond à sa résidence réelle ;
2. dans les cas visés au 2^e du paragraphe précédent, qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où, suivant le rapport d'enquête, elle réside réellement à moins qu'elle ne se mette en règle avec les dispositions de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et le registre des étrangers, et ce, endéans les huit jours ouvrables.

§ 3. Endéans les quinze jours de la notification, la personne ou la personne de référence du ménage concerné peut faire opposition par écrit auprès de l'Officier de l'Etat civil, ou éventuellement demander à être entendue par l'Officier de l'Etat civil préalablement à la décision.

L'opposition doit être motivée d'une manière circonstanciée et, le cas échéant, être assortie de pièces probantes concernant la résidence réelle.

§4. L'Officier de l'Etat civil présente le dossier au Collège communal et en fait rapport à la première séance suivant la clôture du dossier. Le Collège se prononce soit sur l'inscription d'office ou non soit sur le refus d'inscription.

§5. La personne ou la personne de référence du ménage concerné est avisée sans tarder de la décision prise et elle est invitée en même temps à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.

Art.8 : Les personnes qui n'auraient pas donné suite à la décision prise en vertu de l'article 3 ou qui sont en contravention des dispositions de la loi du 19 juillet 1991 ou de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers peuvent être primées des amendes fixées à l'article 23 de l'Arrêté royal précité.

Art.9 : S'il apparaît qu'une personne ne réside plus à l'adresse où elle est connue et qu'il s'avère impossible de déterminer sa retraite actuelle, le Collège communal ordonne la radiation d'office du registre sur proposition de l'Officier de l'Etat civil qui soumettra un rapport circonstancié, constatant l'impossibilité de déterminer la résidence principale de l'intéressée. Ce rapport sera basé sur l'enquête menée par la police locale où devront figurer les éléments retenus pour proposer la radiation d'office : investigations auprès de la famille ou du propriétaire, constat de nouvelle occupation, logement laissé à l'abandon, enquête de voisinage ou tout autre élément probant laissé à l'appréciation de l'agent constatant. La radiation prendra cours à la date de la décision du Collège.

Art 10 : Les personnes qui s'établissent dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, tel que constaté par l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet, ne peuvent être inscrites qu'à titre provisoire par la commune aux registres de la population. Leur inscription reste provisoire tant que l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet n'a pas pris de décision ou de mesure en vue de mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée. L'inscription provisoire prend fin dès que les personnes ont quitté le logement ou qu'il a été mis fin à la situation irrégulière.

Art.11 : Lors de chaque déclaration de changement de résidence, le service population sera chargé de vérifier si le logement est déjà répertorié dans les bâtiments existants (numéro de police existant). Dans la négative, le cas sera signalé au service de l'urbanisme. Un numéro d'habitation ne pourra être attribué qu'après réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme :

1°) s'il s'agit d'une habitation unifamiliale : après réception de la déclaration sur l'honneur du demandeur de la fin des travaux

2°) en cas de logements multiples : après vérification de la conformité des travaux avec le permis d'urbanisme et autorisation du service d'incendie.

La numérotation des immeubles sera effectuée de la manière suivante :

Un numéro distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, à moins qu'il ne s'agisse d'une seconde issue, et que la première soit déjà numérotée.

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, doivent également être pourvus d'un numéro.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro sera en outre apposé, de manière visible, à l'entrée principale de la propriété où ce bâtiment a été érigé.

Un numéro sera apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Les bâtiments accessoires, les annexes contigües ou non au bâtiment voisin, tels que les garages, hangars, remises, granges, ateliers, etc.... sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne peuvent pas être numérotés.

Les séries de numéros ont pour point de départ, la maison communale.

Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros impairs à l'autre. Les rues qui ne sont bordées que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs à condition qu'il y ait impossibilité à aménager de l'habitat de l'autre côté de la chaussée.

Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point de repère pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire. Seule l'autorité communale est à même de fixer le nombre de numéros à réserver.

Quant aux bâtiments isolés ou épars, ils se rattachent, en ce qui concerne leur numérotage, aux bâtiments des agglomérations les plus proches ; ils reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros d'habitation.

Le recours à des numéros répétés suivis de majuscules A, B, C etc... doit être évité autant que possible par un suivi de l'évolution de la numérotation et par des renumérotations périodiques.

Numérotation des appartements dans un immeuble

L'attribution d'un numéro d'appartement ne doit pas dépendre de la volonté du propriétaire de l'occupant de l'appartement ou du syndic de l'immeuble.

Le numéro d'appartement doit correspondre à celui de la boîte postale et l'attribution du numéro de boîte se fait à l'intervention de l'autorité communale.

L'attribution de numéros aux appartements doit respecter la contrainte suivante : le ou les premiers chiffres désignent l'étage ou le niveau et le numéro suivant désigne le numéro du logement à cet étage (utilisation des chiffres 1 à 9, et ensuite des lettres de l'alphabet).

Lorsque l'habitation comporte plusieurs boîtes aux lettres, celles-ci doivent être numérotées suivant l'ordre numérique et le numéro de boîte est reproduit dans l'adresse postale immédiatement après le numéro de la maison.

Damien DUFRASNE et Carlo DI ANTONIO sortent de séance

580.1 - Ordonnance de police administrative générale - Règlement communal relatif au Dour Festival - Approbation

Vu l'Ordonnance de police administrative générale adoptée par le Conseil communal en date du 26 juin 2006 telle que modifiée en date des 29 mars 2010, 18 octobre 2010, 27 avril 2011, 4 juillet 2011, 6 novembre 2012, 19 mars 2013;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir la population douroise des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que, durant le Dour Festival, une arrivée massive de personnes est prévisible ;

Considérant que des milliers de participants se retrouvent dans le centre de Dour et dans les campings, ce qui pourrait entraîner d'importants troubles de l'ordre public ainsi que de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réguler la vente et de maintenir en matière publique la sécurité, la commodité, la tranquillité ainsi que l'ordre, la propreté dans les rues, places et de manière générale à tout endroit accessible au public ;

Considérant qu'il est, dès lors, impératif de prendre des mesures contraignantes afin de maintenir l'ordre public et la sécurité de façon optimale ;

Considérant que, à cet effet, il y a lieu d'adopter un règlement communal ;

Considérant que ce règlement vise les règles à respecter lors du festival, et ce, pendant toute la durée de la manifestation ;

Vu la Nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Montage d'échoppes et point de vente de commerces ambulants

Durant la période couvrant la veille du premier jour du Dour Festival à 12h00 jusqu'au lendemain du dernier jour du Festival à 12h00, organisé chaque année en juillet, toute présence et tout montage d'échoppes et de points de vente de commerces ambulants seront interdits dans les rues de l'Athénée, Camille Moury, Emile Cornez, Chemin Sainte Henriette, de l'Yser, Chemin de Thulin, Chemin des Fours, Chemin et rue de Belle-Vue, Benoît, de la Machine à Feu, du Plat-Pied (côté Elouges), de la Marlière (Côté Elouges), des Andrieux, sur la RN 552, des Canadiens, rue de la Toureille, rue des Cerisiers.

Au cours de la période citée ci-dessus, aucun point de vente ne sera autorisé le long de ces voiries.

Article 2 : Interdictions concernant les boissons

Durant toute la durée du Dour Festival :

1° Il sera interdit de distribuer des boissons dans des verres ou des bouteilles de verre aussi bien sur la voie publique que sur la plaine du festival.

2° Il sera interdit de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées d'une teneur en alcool supérieure à 18° tant à l'intérieur (excepté autorisation préalable) qu'à l'extérieur du site y compris sur les terrains de camping et dans les parkings.

Article 3 : Propreté de la voie publique et des environs

Des containers et poubelles (à charge de l'organisateur) seront disposés en suffisance et vidés en temps utile sur le trajet des festivaliers en voirie, dans les parkings et campings et sur le site, de manière à assurer en permanence la propreté de la voie publique et des environs.

Tous les objets ou détritiques devront quotidiennement être ramassés par les responsables du Dour Festival.

Ces containers et poubelles seront enveloppés immédiatement après la manifestation.

Article 4 : Coupure du volume

Durant toute la période indiquée à l'article 01, le volume de la musique sur la plaine du festival, à l'intérieur et à l'extérieur du site, dans les campings et parkings et, d'une manière générale, à l'intérieur du dispositif prévu, doit être coupé à la fin du dernier concert.

Article 5 : Camping

Durant la période indiquée à l'article 1, le camping ne sera autorisé que sur la surface délimitée officiellement par l'organisateur du Dour Festival.

Les bonbonnes de gaz ainsi que les réchauds seront interdits sur le site du festival. Ceux-ci seront confisqués et rendus par la police après le festival.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux articles 1 et 5 de ce présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 25 € au minimum à 250 € au maximum, conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale.

580.1 - Ordonnance de police administrative générale - Modifications apportées relatives au Dour Festival

Vu l'Ordonnance de police administrative générale adoptée par le Conseil communal en date du 26 juin 2006 telle que modifiée en date des 29 mars 2010, 18 octobre 2010, 27 avril 2011, 4 juillet 2011, 6 novembre 2012, 19 mars 2013;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir la population douroise des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que, durant le Dour Festival, une concentration importante de personnes est prévisible ;

Considérant que les participants sont présents massivement aux abords du site du festival, des grandes surfaces, le long des routes, sur les accotements, dans les campings..., ce qui risque d'entraîner d'importants troubles de l'ordre public ainsi que de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il est, dès lors, impératif de prendre des mesures contraignantes afin de maintenir l'ordre public et la sécurité de façon optimale ;

Considérant qu'il est nécessaire, à cette fin, de réguler la vente et de maintenir en matière publique la sécurité, la commodité, la tranquillité ainsi que l'ordre, la propreté dans les rues, places et de manière générale à tout endroit accessible au public ;

Considérant, de ce fait, qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'ordonnance de police administrative au :

- chapitre 3 : de la tranquillité et de la sécurité publiques,
- section 1 : manifestations publiques,
- article 35 bis Dour Festival ;

Vu le règlement approuvé par le Conseil communal du 30 juin 2016 visant les règles à respecter lors du festival, et ce, pendant toute la durée de l'activité ;

Vu la Nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter les dispositions suivantes portant modification de l'ordonnance de police administrative générale :

CHAPITRE 3 : DE LA TRANQUILITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION 1 : MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 35 bis : Dour Festival

Le Dour Festival est soumis à une réglementation adoptée par le Conseil communal et annexée au présent règlement.

Article 2 – De modifier l'ordonnance de police administrative générale approuvée en séance du Conseil communal du 19 mars 2013.

Article 3 – De publier la présente résolution conformément aux articles L1133-1, L1133-2, L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour.

Article 4 – De transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix ;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.

Damien DUFRASNE et Carlo DI ANTONIO entrent en séance

581.4 - Service public fédéral intérieur - Contact center crise

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 2ter, inséré par la loi du 28 mars 2003, stipulant que chaque commune, représentée par le Bourgmestre, établit un plan général d'urgence et d'intervention prévoyant l'organisation des secours et les mesures à prendre en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres;

Vu les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006 prévoyant, en situation d'urgence, l'information à la population par les autorités responsables de gestion de crise;

Vu la Circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention;

Considérant qu'en situation d'urgence, la population est informée par les autorités responsables de la gestion de crise et que certaines situations nécessitent l'ouverture d'une ligne d'information;

Considérant qu'un contact Center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels;

Considérant que la Direction générale du Centre de crise (SPF intérieur) a conclu avec la société IPG un marché public pour la mise en veille permanente d'une infrastructure conforme aux exigences d'un contact center de crise;

Considérant que la Direction générale du Centre de crise offre la possibilité aux communes qui le souhaitent de pouvoir bénéficier des conditions qu'elle a reçues avec la société IPG afin de mettre cette infrastructure à disposition des autorités locales qui pourront, dès lors, activer rapidement un numéro d'information dès qu'une situation d'urgence se présente;

Considérant le coût existant à cette infrastructure qui sera d'application uniquement en cas de nécessité à la demande des autorités communales (détail du coût voir annexe "annexes et marche à suivre.» - page 5) et qu'une enveloppe globale de 5.000€ (art. 380/124-48) sera à prévoir en MB2 par décision du Collège communal en séance du 7 avril 2016.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

décide, à l'unanimité:

- D'approuver les termes du projet de convention ci-joint ainsi que ses annexes;
- De désigner la Directrice générale et le Bourgmestre f.f. à la signature de la présente convention.

57:506.1 - Vente d'un terrain communal à l'arrière d'une habitation sise rue de Moranfayt, n°20 à 7370 Dour - Accord de principe

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire des terrains sis rue de Moranfayt, à Dour et cadastrés 1ère Division section B n° 853t, 854c, 855l et 941d d'une contenance respective de 26a 90ca, 28a 50ca, 21a 20ca et 6ha 07a 20ca ;

Considérant qu'en date du 28 août 2014, le Collège communal a décidé de proposer à Monsieur GODART Jean-Pierre d'acquérir des parcelles sises à l'arrière de son habitation, rue de Moranfayt, 20 afin de régulariser une infraction urbanistique ;

Vu le plan de mesurage dressé le 30 janvier 2015 par le Géomètre-expert MICHEL Freddy de Blaton ;

Considérant que ce plan reprend une partie des parcelles appartenant à la Commune de Dour et que cette partie à une contenance de 15a 20 ca 43dm² ;

Vu l'estimation reçue le 12 avril 2016 par le Comité d'acquisition d'immeubles qui estime le bien à 4.560,00 € (quatre mille cinq cent soixante euros) ;

Vu le courrier du 26 mai 2016 par lequel Monsieur GODART marque son accord sur l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur la vente des parcelles à Monsieur GODART Jean-Pierre sises à l'arrière de son habitation, rue de Moranfayt, 20, cadastrées 1ère Division section B parties n° 853t, 854c, 855l et 941d d'une contenance de 15a 20ca 43 pour un montant de 4.560,00 € (quatre mille cinq cent soixante euros).

Article 2: De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

571.6:506.367 - Convention de mise à disposition de terrains au lieu-dit "Champ de la Gayolle" avec le Logis dourois - Approbation

Vu le décret programme adopté par le Parlement wallon, en séance du 17 décembre 1997, et notamment l'article 30, reprenant les dispositions particulières en matières d'infrastructures sportives permettant d'encourager le développement de l'opération « programme sports de rue » ;

Vu la circulaire du 09 avril 1998 du Monsieur William ANCION, Ministre du Sport, détaillant tous les paramètres de l'opération « programme sports de rue »;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 1998 par lequel il décide d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de deux parcelles de terrain sises à Dour, au lieu-dit « Champ de la Gayolle » à passer entre la commune de Dour et la SC Le Foyer dourois ;

Considérant que dans le cadre du projet communal « sports de rue », une petite infrastructure sportive a été construite sur ces terrains ;

Considérant que la convention est venue à échéance ;

Considérant qu'un rapport a été sollicité auprès d'un organisme de contrôle afin de vérifier si le terrain en cause était toujours aux normes du point de vue sécurité ;

Considérant que suite aux conclusions de ce rapport, le coût pour la remise en état de l'installation sportive est très onéreux ;

Considérant que cette infrastructure est bien utilisée, notamment par les enfants et les jeunes du quartier ;

Considérant que le Collège communal a sollicité une analyse du service technique des travaux pour installer une nouvelle infrastructure du même type ;

Considérant que le Collège communal a décidé d'établir une nouvelle convention avec la « Scrl Le Logis dourois » et de procéder à l'installation d'un mini terrain de football/basket ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de deux parcelles de terrain sises à Dour, au lieu-dit « Champ de la Gayolle » à passer entre la Commune et la « Scrl Le Logis dourois » dont le texte restera annexé à la présente.

57:506.1 - Reconversion du site des anciennes câbleries de Dour - Création d'une servitude pour cause d'utilité publique - Acte authentique

Considérant que dans le cadre du projet de reconversion des anciennes câbleries de Dour, il s'avère nécessaire de créer sur ce site une servitude de passage pour cause d'utilité publique afin d'y assurer le libre passage du public ;

Considérant que les voiries créées sur les lots 1 et 3 telles qu'indiquées sur le plan ci-annexé sont rétrocédées à la Commune qui en assurera l'entretien et la gestion ;

Considérant qu'elles sont à ce titre classées en voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 ;

Considérant donc que la Commune souhaite que la voirie interne reliant les lots 1 et 3, reprise au plan ci-annexé, serve au public qui traverse le site ;

Considérant qu'au vu de la configuration du site voyant la partie centrale privative articulée autour d'une voirie traversante, le propriétaire souhaite quant à lui conserver la maîtrise et la gestion de cette voirie centrale ;

Considérant que le propriétaire marque donc son accord pour concéder à titre perpétuel et gratuit une servitude d'utilité publique afin de permettre le passage du public sur le cheminement interne du site reliant les lots 1 et 3 ainsi que sur toutes les liaisons modes doux traversant la partie centrale ;

Considérant que la SA « DUCADOUR » et l'Administration communale s'entendent donc pour assurer le libre passage du public au travers de la partie centrale tout en maintenant le caractère privé du cheminement ;

Vu l'acte reçu par l'Administration communale, en date du 8 juin 2016, rédigé par les Notaires associés Nicaise, Colmant et Ligoit ainsi que le plan reprenant la servitude de passage ;

Vu que cette servitude est consentie pour l'euro symbolique et est faite pour cause d'utilité publique ;

Vu que ce montant sera prévu en MB 2 au budget extraordinaire ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la création d'une servitude pour cause d'utilité publique relative à une voirie traversant l'entièreté du site des Câbleries. Celle-ci reliera les lots 1 et 3 tels qu'ils figurent sur le plan ci-annexé ainsi que sur toutes les liaisons modes doux traversant la partie centrale.

Article 2 : La dépense à résulter de cette servitude est prévue en MB 2 au budget extraordinaire à l'article 124/711-60 (Projet n°20160049). Cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2016.

Article 3 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 4 : De dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque raison que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

Article 4 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et Madame la Directrice Générale à la signature de l'acte à intervenir.

Article 5 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

625 - Logement - Inventaire des logements publics en Wallonie - Commune de Dour

Considérant le courrier du 22 mars 2016 par lequel le département du logement de la Région wallonne sollicite la réalisation d'un inventaire complet des logements publics sur la commune de Dour ;

Considérant que la SWL a entamé le recensement d'une part des logements gérés et loués par les sociétés de logement de service public sur les territoires communaux et d'autre part celui des logements sociaux ou moyens qui ont été vendus par une SLSP ou un pouvoir local depuis moins de 10 ans ;

Considérant que ces données sont connues et ne doivent pas être reprises dans le présent inventaire.

Considérant que les informations attendues pour chaque logement sont :

- l'adresse complète du logement ;
- les références cadastrales du logement ;
- le type de logement ;
- le nombre de chambres ;
- la date de la première occupation en tant que logement public ;
- l'opérateur qui en assure la gestion ;
- le caractère adaptable et/ou adapté du logement.

Vu les informations recueillies auprès de l'AIS des rivières et du CPAS ;

Vu que sur cette base, un inventaire a été réalisé par les services communaux;

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement (MB du 04/12/1998) ;

Vu le code wallon du logement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

DECIDE à l'unanimité des suffrages ;

Article 1 : D'approuver l'inventaire des logements publics sur la commune de Dour, tel que celui-ci restera annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération SPW, Département du Logement, Direction des subventions aux organismes publics et privées, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 Jambes.

9.568 - Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays - Assemblée Générale - Invitation

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL «Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays»;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 09 juin 2016;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» ASBL du 11 juillet 2016;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» du 11 juillet 2016 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture du PV de la réunion du 5 janvier 2016 - Approbation ;
2. Clôture des comptes et bilan 2015- Approbation ;
3. Rapport financier 2015 du trésorier - approbation ;
4. Rapport du contrôleur aux comptes - approbation ;
5. Décharge au contrôleur aux comptes ;
6. Décharge aux administrateurs ;
7. Présentation du Rapport d'Activités 2015 - communication ;
8. Points d'actualité

DECIDE par 15 voix et 8 abstentions :

Article 1

De ne pas approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 11 juillet 2016 de l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» tels que présentés ci-dessus.

Article 2

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays», rue des Jonquilles, 24 à 7387 HONNELLES.

Monsieur Carlo DI ANTONIO demande la parole. Voici le texte de son intervention qu'il a remis à la Directrice générale f.f. :

" Point 4 :

ASBL Parc Naturel des Hauts-Pays- Assemblée générale ordinaire

*La note au conseil débute par une annonce de la date de l'assemblée générale ordinaire, **fixée au 11 juillet 2016**, et par l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire précédente **du 5 janvier 2016**, soit deux convocations d'une assemblée générale ordinaire **hors des délais** fixés par le Code de la Démocratie Locale.*

L'art. L1523-13 prévoit

§3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et **au plus tard le 30 juin** et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration, le rapport du collège et adopte le bilan.

Je n'ai pas trouvé de rapport de gestion ni le rapport spécifique du conseil d'administration, dans le dossier.

§4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et **au plus tard le 31 décembre**.

La convocation pose problème.

Il est prévu que les convocations pour toute assemblée générale sont adressées à tous les associés **au moins trente jours avant la date de la séance** par simple lettre.

On indique dans le projet de délibération, rédigée par le Parc, que notre commune a été mise en mesure de délibérer le 09 juin, ce qui n'est pas du tout exact, la lettre de transmis, porte la date du 09 juin mais est **arrivée à la commune le 13 juin 2016**, date qui débute le calcul du délai des 30 jours.

Pour la petite histoire, le projet délibération communale joint à nos documents est erroné. Il indique un ordre du jour qui n'est pas que celui repris dans la note.

Le copier-coller a mal fonctionné.

Revenons à la convocation officielle, celle-ci n'est même pas signée du Président ou d'un Vice-président en cas d'empêchement.

Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. intéressés ainsi que toute personne domiciliée, depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

De même que la convocation doit mentionner que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés.

Cette mention n'est pas formulée dans la convocation

Encore faut-il connaître le lieu où l'AG est prévue et l'heure.

Ces renseignements sont eux aussi manquants, dans la convocation reçue et qui est dans le dossier communal.

Pour les autres intercommunales où notre commune est affiliée je reçois à la maison une simple lettre qui me donne ces renseignements, et où je peux trouver les documents de cette AG, venant du Parc je n'ai rien reçu et ce n'est pas la 1ère fois.

Approbation du PV de l'AG du 5 janvier 2016

A l'ordre du jour figure l'approbation du PV de l'AG du 5 janvier 2016.

Sur simple lecture de ce PV, 1ère page, je relève qu'un Conseiller communal de la Commune de Quévy est présent, et le PV est totalement muet sur les votes qu'il a émis. Sa commune a-t-elle délibéré sur le budget 2016, on n'en sait rien.

Au-delà des points inscrits à l'ordre du jour de l'AG, je me suis intéressé au fonctionnement du Parc.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Pour convoquer les AG précitées des 5 janvier 2016 et 11 juillet 2016, le Conseil d'Administration a dû, à chaque fois, s'y reprendre par deux fois.

Chaque fois, le Conseil d'Administration a dû constater que le quorum, même avec une éventuelle procuration n'était pas atteint et reconvoquer une seconde réunion où plus aucun quorum n'est requis pour délibérer valablement.

Je tiens à dire haut et clair que mon propos n'est pas de blâmer un administrateur absent, ce qui peut arriver à tout le monde, mais il m'est difficile d'admettre que ce budget 2016 a été approuvé par seulement 3 administrateurs sur 16 avant d'être soumis à l'AG.

Combien d'administrateurs étaient présents pour approuver les comptes 2015 ? C'est une info qui m'intéresse.

Il serait intéressant de connaître les raisons de cette situation. Manque de motivation, rien d'intéressant à se mettre sous la dent, ou etc ?

Conseil d'administration de Commission de Gestion

A côté de ces problèmes de fonctionnement du Conseil d'Administration, s'ajoute le fait que le Conseil d'administration de Commission de Gestion, le bras armé du Parc, ne s'est plus réuni, depuis le 28 octobre 2015. La date figure dans le rapport d'activités.

Ici aussi il serait intéressant de connaître le pourquoi ?

Pour conclure

Pour conclure, la majorité s'inquiète de cette intercommunale qui ne semble être gérée par quelques personnes, de manière pas du tout professionnelle, où à la lecture du PV relatif au budget, qui figure dans notre dossier de ce soir, on ne perçoit aucune perspective, pas de projets innovants, sauf l'édition d'un calendrier, ce qui me paraît très insuffisant comme activité.

Devant les nombreuses remarques émises, la majorité votera NON à tous les points proposés et demande que la commune de Dour rappelle officiellement aux dirigeants du Parc Naturel des Hauts-Pays à veiller au respect des délais légaux et autres obligations légales."

504.1 - Questions orale de Monsieur Thomas DURANT

Monsieur Thomas DURANT a souhaité poser une question orale au Collège communal :

"Nous avons pris connaissance au travers du bulletin communal et d'internet de l'appel à candidatures pour un poste de maître-nageur ainsi que de l'ouverture aux enfants de la plaine de jeux de l'étang de nage.

Qu'en est-il de la procédure en cours? Combien de maîtres-nageurs seront engagés? Pourriez-vous préciser la gestion qui a été retenue pour le site du belvédère et plus spécifiquement, celle relative à l'étang de nage? Quelles sont les règles d'accès retenues? Un prix est-il fixé? Quel est le nombre maximal de nageurs que pourra accueillir le site par jour afin de respecter le renouvellement naturel des eaux? Quand le site sera-t-il ouvert aux plongeurs? Qu'en est-il des conditions sanitaires pour accéder à la zone de baignade (douches, pédiluves, etc)? Un poste de secours est-il prévu sur le site? La réception des travaux a-t-elle été effectuée?"

Monsieur Vincent LOISEAU répond de la façon suivante :

"Tout d'abord contrairement à nos prévisions, l'étang de nage n'ouvrira pas durant les mois de juillet et août 2016. En effet, les conditions météorologiques des mois de mai et juin ont retardé les travaux de finitions de l'étanchéité du bassin ainsi que les travaux d'aménagement périphériques. De plus, le débit disponible que la SWDE met à notre disposition pour le remplissage du bassin retarde celui-ci (temps prévu pour le remplissage : ~ 10 jours 24h/24). Les installations hydrauliques ne peuvent être mises en fonction que lorsque le bassin est totalement rempli. L'écolage du personnel technique se fera seulement à ce moment.

Pour info planning :

- Le remplissage du biofiltre se fera du 04/07 au 06/07, ce qui permettra la mise en place des plantations dans ce biofiltre avant les congés d'entreprise*
- Le remplissage du bassin se fera du 16/08 au 26/08 lorsque les différents intervenants seront de retour de congé (personnel service travaux, entreprise générale et sous-traitants)*
- Les derniers réglages et la mise en fonctionnement des installations hydrauliques sont prévus les 29, 30 et 31/08*
- La journée de formation du personnel technique et d'entretien est fixée au 01/09*
- Les divers travaux de finition se feront en parallèle*

Nous pourrons ouvrir le site complet du Belvédère hormis la zone de baignade à partir du 18/07. La zone de baignade « encore vide », y compris ses abords directs, sera complètement clôturée et donc sécurisée mais interdite à tout public.

Les bâtiments de l'office du tourisme et ses annexes seront réceptionnés et donc parfaitement occupables. Les accès et les zones piétonnes seront réalisés et sécurisés (clôtures définitives et/ou barrières de chantier fixes). Le site sera complètement opérationnel à partir du 05 septembre.

Une procédure de recrutement de maître-nageur a été lancée dans l'optique d'ouvrir le Belvédère aux plaines de jeu dès le 18 juillet 2016.

En termes de surveillance, les prescriptions sont les suivantes :

Ouverture partielle : un seul maître-nageur avec formation premiers soins est suffisant : Il est à noter que les plaines de vacances viennent avec des nombres limités d'enfants et de la même tranche d'âge. (Nous en avons prévu par mesure de sécurité).

Ouverture totale : Un maître-nageur et une deuxième personne avec une formation aux premiers soins (Matériel de réanimation et d'oxygénothérapie à prévoir sur le site) ; une ligne téléphonique sur le site est également nécessaire.

Le maître-nageur (ou une autre personne) est chargé de tenir un cahier journalier reprenant différentes informations et mesures (kit à prévoir : PH, oxygénation, température, ...) ; un laboratoire privé devrait passer une fois par semaine afin de réaliser des analyses bactériologiques.

Le bassin de nage pourra accueillir jusqu'à 428 personnes en même temps. Ce nombre est à lisser sur la semaine en tenant compte que ~30% des personnes présentes sur le site de l'étang de nage ne se baignent pas.

Plus il y a de nageurs et plus la qualité de l'eau s'améliorera.

Quant à la gestion du site du belvédère, celle relative à l'étang de nage, les règles d'accès retenues, la détermination du prix tout cela sera déterminé par la RCA et sera formalisé dans un règlement d'ordre intérieur. Je vous rappelle que vous disposez de 2 représentants au sein du CA de la RCA.

Techniquement, l'entretien du site nécessite :

Entretien (3 hommes les deux ou trois premières années, ensuite 1 à 2 hommes):

Période de baignade :

nettoyage via robot et nettoyage manuel le matin; fosse à nettoyer tous les 3 jours via plongeur avec brosse et aspirateur .

Brossage des zones de faible profondeur (de 20 à 60 cm).

Coupe des plantes mortes et évacuation.

Hors période de baignade (septembre à fin octobre et avril à fin juin) :

nettoyage via robot et nettoyage manuel tous les 3 jours.

Coupe des plantes mortes et évacuation.

Ensemencement de « biobooster » qui est un « fertilisant » et un « destructeur » d'algues, aucun effet néfaste pour les nageurs.

De novembre à mars, mise en hivernage des installations (arrêt total).

En automne, réduire les plantations du biofiltre : coupe à ~10 cm au-dessus du niveau d'eau, ratissage et évacuation des déchets végétaux.

Les deux premières années, prévoir un contrat d'entretien pour le système hydraulique : mise en hivernage et remise en service (HYDATEC).

Vidange du bassin à prévoir tous les 4 à 5 ans.

Question infrastructure, quatre douches sont prévues mais pas de pédiluve au vu de la spécificité de notre étang de nage (bio filtre).

Un poste de secours est prévu et muni d'un défibrillateur (voir permis unique octroyé).

A ce jour (30/06/2016), aucune réception n'a été faite. La RP de la phase 4 (office de tourisme et maison du tourisme) est programmée durant la semaine 28 (entre le 11 et le 15 juillet).

La RP de la phase 3 (étang de baignade) pourra être programmée pendant la première quinzaine du mois de septembre 2016."

504.1 - Question orale de Monsieur Marc COOLSAET

Monsieur Marc COOLSAET a souhaité poser une question orale au Collège communal "portant sur l'occupation de l'arsenal des pompiers par les jeunes."

Monsieur Vincent LOISEAU répond de la façon suivante :

"Monsieur COOLSAET, on dirait que vous découvrez que notre commune a la chance de disposer d'une école de jeunes sapeurs-pompiers sur son territoire et que celle-ci utilise la caserne de Dour et une partie du matériel « pompier » nécessaire à la formation des 45 jeunes qui la fréquentent.

Il est vrai que vous aviez été sollicité en 2000 par les fondateurs de ce projet mais que vous aviez jugé bon de ne pas y répondre. Je suis convaincu qu'il s'agissait là d'une grande erreur !

Le 31 mai dernier, nous avons approuvé, ici même, à l'unanimité, la convention passée entre notre commune et la zone de secours « Hainaut Centre », pour la mise à disposition de la caserne de Dour.

Cette mise à disposition prend effet au 01/01/2015 et ce, jusqu'à la vente effective de l'immeuble.

Dans ce cadre, l'occupation de la caserne de Dour ne nous concerne plus !

Mais je vais quand même vous répondre...

Cette école existe depuis 2008 et, depuis 2008, les JSP fréquentent la caserne de Dour et utilisent le matériel qui s'y trouve. Cela n'a jamais occasionné le moindre problème en cas de départ en intervention des pompiers volontaires, JAMAIS !

Entre le déclenchement de l'alerte incendie et l'arrivée sur place des pompiers, il faut un délai d'environ 7 minutes. Ce délai permet aisément aux JSP de remettre en place le matériel car bien évidemment, tout le matériel n'est pas utilisé simultanément. De plus, les JSP peuvent même, pour diminuer les temps d'intervention, mettre les véhicules en route, régler les GPS....

En 8 ans d'existence, cette cohabitation n'a, je me répète, jamais rencontré le moindre problème.

Pour exemple, ce weekend, lors de la journée européenne organisée par les JSP sur le site de Dour Sports, deux départs en intervention ont été assurés par les pompiers volontaires de Dour sans le moindre souci et cela, sous les yeux des membres de l'Etat-major de la zone, présents à ce bel événement.

Par ailleurs, le conseil de zone de secours du 27 avril 2016 a approuvé, à l'unanimité, les termes des conventions de mise à disposition de la caserne et du matériel des pompiers d'Enghien avec l'école des JSP d'Enghien, ainsi que la convention de mise à disposition de la caserne et du matériel des pompiers de Dour avec l'école des JSP de Dour.

Je terminerai en vous précisant que l'objectif de ces centres de formation est clairement de faciliter le recrutement de futurs sapeurs-pompiers. Depuis la réforme de 2014, la formation prodiguée dans ces écoles peut être valorisée pour les épreuves de recrutement de futurs pompiers.

La récente analyse de risque de notre zone de secours fait mention d'un manque d'effectifs de l'ordre de 12 % de la masse totale de personnel opérationnel. C'est donc une aubaine pour notre commune de disposer d'une telle école mais surtout une aubaine pour notre zone de secours.

Au niveau du Collège communal, nous continuerons à soutenir cette école au maximum et je veillerai à ce qu'il en soit de même au niveau de la zone de secours.

Je terminerai en remerciant Madame Isabelle ABRASSART et Monsieur Carlo DI ANTONIO d'avoir cru en cette belle initiative dès qu'elle leur a été présentée en 2007."

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,